



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'il importe de sécuriser la circulation des automobilistes venant de l'impasse située entre les n°22 et 32 rue du Général Leclerc,

Arrête :

Article 1 : Règlementation 3.05.03 : il est instauré un « Cédez le passage » au sortir de l'impasse située entre les n° 22 et 32 rue du Général Leclerc à son débouché vers la rue du Général Leclerc.

Article 2 : Conformément à l'article R.415-7 du Code de la route, les usagers sortant de l'impasse située entre les n°22 et 32 rue du Général Leclerc, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Général Leclerc et de s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 3 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) et appropriée sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (par courriel),
- Section des Sapeurs-Pompiers de Reichstett – M. Francis BOHNER (par courriel),
- Communauté Urbaine de Strasbourg : - Service Voies publiques, - Service Signalisation (par courriel),
- Service de la Réglementation,
- Affichage - Archives.

Fait à Reichstett, le 24 novembre 2014



Le Maire
Georges SCHULER